

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF1477

présenté par

Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 64

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons supprimer l'article 64, conformément aux recommandations de l'Assemblée des départements de France (ADF).

D'après les termes de l'exposé de motifs, l'article 64 viserait à « clarifier l'intention initiale du législateur afin de préciser les ressources de compensation allouées au financement des revalorisations exceptionnelles du revenu de solidarité active (RSA) ».

Pourtant, le cadre juridique des ressources allouées lors du pacte de confiance de 2013 ne nécessite aucune clarification normative. Pour rappel, en 2013, de nouvelles ressources avaient été allouées aux Départements en loi de finances initiale pour 2014 : le transfert des frais de gestion perçus par l'État au titre du foncier bâti ; la possibilité de relever le taux plafond des DMTO et l'alimentation du fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) par un prélèvement forfaitaire sur les DMTO. Ces ressources de compensation avaient pour objectif d'assurer un meilleur financement des trois Allocations Individuelles de Solidarité (AIS) que constituent le RSA, l'APA, et la PCH.

Or, cet article laisse entendre que l'intention initiale du législateur était de ne vouloir compenser par ces mesures que les revalorisations exceptionnelles du RSA. Il n'en est rien. Pour preuve, les frais de gestion du foncier bâti comme le FSD sont répartis en fonction des restes à charge (RAC) des trois AIS et non du reste à charge du RSA seul. Le véritable objectif poursuivi par cet article n'est donc pas « celui d'une clarification du cadre juridique », qui n'a aucune raison d'être, mais de présenter le transfert des frais de gestion perçus par l'État au titre du foncier bâti ; la possibilité de relever le taux plafond des DMTO et l'alimentation du fonds de solidarité en faveur des

départements (FSD) par un prélèvement forfaitaire sur les DMTO, comme des ressources de compensation du seul RSA et non des trois AIS. Ainsi, une recentralisation du RSA entraînerait la suppression de l'ensemble de ces ressources de compensations. Nous rappelons donc l'objectif de compensation du RSA, l'APA, et la PCH, à l'origine de la mise en place de ces ressources et nous demandons la suppression de l'article 64.